

MAUGES COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 3 JUIN 2020

Le 3 juin 2020 à 18h30, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués le 28 mai 2020 se sont réunis à Beaupréau, Salle de la Prée, Commune de Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Jacques PRIMITIF, doyen des membres composant le Conseil communautaire, et après élection, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON.

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Didier SAUVESTRE – Thérèse COLINEAU – Régis LEBRUN – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Philippe COURPAT – Sonia FAUCHEUX – Olivier MOUY ;

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Sophie BIDET-ENON – Yann SEMLER-COLLEY – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Brigitte LEBERT – Luc PELÉ – Christelle BARBEAU – Corinne BLOCQUAUX ;

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Claude MONTAILLER – Jean BESNARD – Marie LE GAL – Yannick BENOIST – Nadège MOREAU – Christophe JOLIVET ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Sylvie MARNÉ – Denis RAIMBAULT – Danielle JARRY – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Serge PIOU ;

ORÉE-D'ANJOU : Aline BRAY – Hugues ROLLIN – Valérie DA SILVA FERREIRA – Jacques PRIMITIF – Isabelle BILLET – Willy DUPONT ;

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Chantal GOURDON – Richard CESBRON – Catherine BRIN – Thierry LEBREC – Claire BAUBRY – Paul NERRIÈRE – Céline BONNIN – Laurence ADRIEN-BIGEON – Mathieu LERAY.

Nombre de présents : 48

Pouvoirs : Guylène LESERVOISIER donne pouvoir à Laurence ADRIEN-BIGEON.

Nombre de pouvoirs : 1

Etais excusée : Guylène LESERVOISIER

Nombre d'excusés : 1

Secrétaire de séance : Céline BONNIN

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire désigne Madame Céline BONNIN comme secrétaire de séance.

A- Projets de décisions :

0- Administration générale-Communication

0.1- Délibération N°C2020-06-03-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire à distance du 21 avril 2020.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président présente pour approbation le procès-verbal du Conseil communautaire à distance en date du 21 avril 2020. Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire à distance en date du 21 avril 2020.

0.2- Délibération N°C2020-06-03-02 : Mandat 2020-2026 : organisation institutionnelle de Mauges Communauté.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Par suite de son élection et de celle des vice-présidents et des membres du bureau communautaire, Monsieur Didier HUCHON, Président, présente la proposition d'organisation institutionnelle de la Communauté d'agglomération pour le mandat 2020-2026, qui a été élaborée par les six (6) maires des communes membres de Mauges Communauté.

Cette proposition synthétisée dans le schéma joint à la présente délibération, repose sur une structuration ordonnée aux politiques conduites par Mauges Communauté, et il comprend à la fois les éléments du processus décisionnel interne à l'institution et aussi ceux de son positionnement dans son environnement politique.

1- S'agissant, d'une part, du processus décisionnel interne :

a- Il se fonde sur une organisation thématique en pôles d'action politique. Cinq (5) pôles seront ainsi créés, avec à leur tête un(e) vice-président(e), par ailleurs membre de la conférence des maires, afin d'assurer la coordination et le président aura en charge les ressources (Finances, Commande publique, procédures contractuelles), qui seront instruites par le bureau communautaire.

Les cinq (5) pôles thématiques seront les suivants :

- Pôle Animation et Solidarités territoriales ;
- Pôle Aménagement ;
- Pôle Développement ;
- Pôle Transition écologique ;
- Pôle Grand cycle de l'eau.

Au sein de ces cinq (5) pôles, des commissions à caractère permanent seront créées au nombre total de onze (11) commissions. Par coordination et cohérence, les commissions seront présidées par le ou la vice-président(e) ayant, en outre, reçu délégation du président dans le même domaine attributif.

Les Commission à créer seront les suivantes :

- Au sein du pôle Animation et Solidarités territoriales :
 - Commission Solidarités-Santé ;
 - Commission Culture-Patrimoine.
- Au sein du pôle Aménagement :
 - Commission Urbanisme ;
 - Commission Mobilités ;
 - Commission Habitat.
- Au sein du pôle Développement :
 - Commission Économie ;
 - Commission Agriculture-Alimentation.
- Au sein du pôle Transition écologique :
 - Commission Politique des déchets ;
 - Commission Stratégie écologique et animation territoriale.
- Au sein du pôle Grand cycle de l'eau :
 - Commission Assainissement - Eau potable ;
 - Commission Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GÉMAPI).

Six (6) conseillers communautaires membres du bureau et titulaires d'une délégation seraient placés auprès du ou de la président(e) et des vice-président(e)s pour les appuyer dans l'exercice de leur fonction :

- Délégation aux Finances, Procédures contractuelles et Commande publique, placée auprès du président ;
- Délégation aux Infrastructures routières, ferroviaires et numériques, placée auprès du vice-président à l'Aménagement ;
- Délégation à l'Agriculture- Alimentation, placée auprès du vice-président au Développement ;
- Délégation au soutien et à la relance économique, placée auprès du vice-président au Développement ;
- Délégation à la production d'Énergies renouvelables, placée auprès du vice-président au Développement ;
- Délégation à l'eau potable, placée auprès du vice-président au Grand cycle de l'eau.

Il sera, en outre, créée une délégation transversale à la citoyenneté dont la responsabilité échoira au vice-président à l'Animation et à la Solidarités territoriales.

- b- Il inclut, par extension, les sociétés créées sur l'initiative de la Communauté d'agglomération au sein desquelles elle détient la majorité du capital, pour mettre en œuvre ses politiques : il s'agit de la société publique locale (SPL) ôsezMauges et de la société d'économie mixte (SEM) Mauges Énergies.

2- S'agissant du positionnement de la Communauté d'agglomération dans son environnement politique :

- a- Il sera installé suivant la décision du conseil communautaire précédent, un conseil de développement qui en raison de son objet sera dénommé « conseil prospectif territorial ». Il vise à associer la population du territoire à la marche des affaires le concernant en le chargeant de traiter des sujets au long cours pour que le système représentatif local, trouve à ses côtés une instance de réflexion détachée des contingences de court terme ;
- b- Il est proposé la création d'une conférence territoriale composée des membres du Bureau communautaire, des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des parlementaires du ressort territorial de la Communauté d'agglomération. Cette instance aura pour objet de partager et coordonner les réflexions politiques.

Compte tenu de l'exposé qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur cette proposition d'organisation institutionnelle et le schéma de synthèse associé, et ainsi d'approuver dans le cadre des attributions qui lui reviennent :

- 1- La création d'une conférence des maires ;

- 2- La création de cinq (5) pôles d'action politique, placés sous l'autorité d'un vice-président, par ailleurs membre de la conférence des maires ;
- 3- La création, en application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, au sein des pôles, des onze (11) commissions à caractère permanent citées ci-dessus et composées, chacune, de 2 à 3 membres par commune sans inclure dans cet effectif le vice-président, garantissant la représentation des minorités municipales et permettant à des conseillers municipaux d'y siéger (Art. L. 5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales), soit au total un effectif de treize (13) à dix-neuf (19) membres par commission.
- 4- La création de la conférence territoriale, selon la composition énumérée ci-dessus.

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L. 5211-1, L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix contre : Madame Laurence ADRIEN-BIGEON et Madame Guylène LESERVOISIER par pouvoir à Madame Laurence ADRIEN-BIGEON, une abstention : Madame Corinne BLOCQUAUX) :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver l'organisation institutionnelle du mandat 2020-2026 de Mauges Communauté, exposée ci-dessus et au schéma de synthèse joint.

Article 2 : D'approuver la création :

- De la conférence des maires ;
- Des cinq pôles thématiques énumérés ci-dessus ;
- Des onze commissions énumérées ci-dessus, comportant chacune entre 13 et 19 membres, incluant la présence de conseillers municipaux, non conseillers communautaires ;
- De la conférence territoriale.

Madame ADRIEN-BIGEON s'étonne du cumul des responsabilités confiées à Madame BRAY, qui, outre sa vice-présidence de pôle et ses attributions thématiques reçoit la responsabilité de la citoyenneté. Elle juge que cette situation revêt un caractère d'indécence, s'agissant d'une élue, par ailleurs maire et conseillère départementale.

0.3- Délibération N°C2020-06-03-03 : Mandat 2020-2026 : indemnités des élus.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

L'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Le Conseil communautaire est ainsi invité à se prononcer sur le montant des indemnités du président, des vice-présidents et des membres du bureau, suivant les dispositions des articles L. 5211-12 et R. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des communautés d'agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de président, de vice-présidents ou de conseillers sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les barèmes attachés à la population de l'établissement, savoir pour la catégorie 100 000 à 199 999 habitants :

- Président : 145 % de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents de la fonction publique (5 639,63 € brut/mois) ;
- Vice-présidents et autres membres du bureau communautaire : 66 % de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents de la fonction publique (2 567 € brut/mois) ;
- Conseillers communautaires : 6% de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents de la fonction publique (233,36 € brut/mois).

Dans le cadre de l'installation du conseil communautaire, il est proposé de statuer sur l'instauration du taux d'indemnité au président, à chacun des vice-présidents et conseillers communautaires membres du bureau.

Par ailleurs, il est proposé de statuer sur le taux de l'indemnité aux conseillers communautaires ; le calcul de cette indemnité n'entre pas dans l'enveloppe globale du président et des vice-présidents dès lors que les conseillers communautaires ne disposent pas de délégation.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre : Madame Marie LE GAL et six (6) absentions : Madame Laurence ADRIEN-BIGEON et Madame Guylène LESERVOISIER par pouvoir à Madame Laurence ADRIEN-BIGEON, Madame Corinne BLOCQUAUX, Monsieur Olivier MOUY, Monsieur Christophe JOLIVET, Monsieur Mathieu LERAY).

- DÉCIDE :

Article premier : De fixer le taux des indemnités de fonction par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ainsi qu'il suit :

- Président : 145 % ;
- Vice-président(e)s chargés de coordonner un pôle : 66 % ;
- Vice-président(e)s : 35 % ;
- Autres membres du Bureau communautaire : 20 % ;
- Conseillers communautaires : 5,80 %.

Le montant attribué à chacun des élus est recensé dans le tableau annexé à cette décision.

Article 2 : De verser les indemnités à compter du 04 juin 2020.

Madame LE GAL juge que le niveau des indemnités proposées pourrait être revu à la baisse d'au moins 5 pour 100 compte tenu du contexte économique résultant de la crise sanitaire.

En réponse, Monsieur le président lui indique que le niveau d'indemnités proposé correspond à celui prévu par les textes et qu'il faut en toute lucidité, l'apprécier au regard des frais à couvrir pour l'exercice du mandat et au regard du renoncement des élus, en toute partie, à exercer leur profession.

0.4- Délibération N°C2020-06-03-04 : Mandat 2020-2026 : Délégations au Président et au Bureau communautaire.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Le régime des délégations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est fixé à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« (...) Le (la) président(e), les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Ce régime vise à garantir la bonne administration des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en assurant sa célérité.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'arrêter le champ des matières déléguées au président et au bureau communautaire suivant les deux listes dressées ci-dessous au A) et au B) :

A) Le champ de la délégation au président :

- 1) Intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défense dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction administrative et judiciaire que ce soit en première instance, en appel ou en cassation, et tout dépôt de toute plainte ;
- 2) L'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;
- 3) Les avant-contrats de vente, d'une durée ne pouvant pas excéder dix-huit mois, qui ont pour objet les biens immobiliers à céder ou à acquérir, à l'effet de mettre en œuvre toutes les actions d'intérêt communautaire telles qu'elles sont fixées par les statuts ;
- 4) La conclusion des baux commerciaux, des baux commerciaux dérogatoires, des baux professionnels et des conventions d'occupation précaire consentis par Mauges Communauté sur les bâtiments d'activités économiques, ainsi que leurs avenants ;
- 5) Les avenants aux contrats de crédit-bail consentis par Mauges Communauté sur les bâtiments d'activités économiques ;
- 6) Les accords pour la cession des espaces fonciers des zones d'activités économiques dont la gestion est concédée à la Société d'économie mixte Alter Cité ;
- 7) La conclusion des conventions de mise à disposition de biens immobiliers ;
- 8) Les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en vertu des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- 9) La cession de gré à gré des biens mobiliers pour une valeur n'excédant pas 50 000 € HT ;
- 10) La souscription des ouvertures de crédits de trésorerie d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;
- 11) L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 12) La création et la modification des régies de recettes et des régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

- 13) La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant initial inférieur à 500 000 € HT pour les marchés de travaux et, pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, inférieurs au seuil européen de procédure formalisée, publié au journal officiel et applicable à Mauges Communauté en tant que pouvoir adjudicateur, ou le cas échéant entité adjudicatrice, et tout avenant s'y rapportant ;
- 14) La conclusion des avenants aux marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, autres que ceux mentionnés au 13) ci-dessus lorsque leur montant, le cas échéant cumulé aux montants des avenants précédents, n'excède pas 10 % du montant initial en plus-value pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, et 15 % du montant initial en plus-value pour les marchés de travaux ;
- 15) La conclusion des avenants aux marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, autres que ceux mentionnés au 13) ci-dessus, lorsqu'ils présentent une moins-value par rapport au montant initial ;
- 16) La conclusion des contrats d'assurance et des avenants s'y rapportant quel que soit le montant des contrats et des avenants ;
- 17) La déclaration sans suite des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, quel que soit le montant des contrats et des avenants ;
- 18) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux ;
- 19) Le recrutement par voie de contrat des agents non titulaires suivant le régime posé aux articles 3 et 3-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- 20) Les contrats de vacation de personnel dans le cadre de l'exécution d'un acte déterminé ;
- 21) La conclusion des conventions de stage de l'enseignement ;
- 22) La fixation des horaires d'ouverture des services publics communautaires ;
- 23) La conclusion des contrats portant location des équipements mobiliers à titre gratuit et onéreux pour un montant n'excédant pas 5 000 € TTC par équipement ;
- 24) La réalisation auprès des établissements de crédit, dans la limite des recettes inscrites au chapitre 16 des budgets, principal et annexes, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ces mêmes budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, les autorisations de débit d'office ;
- 25) La réalisation, dans la limite des crédits inscrits aux articles 6521, 657363 et 657364 en dépenses au budget principal, 7448, 748 et 7552, selon nomenclature en recettes des budgets annexes, des subventions du budget principal aux budgets annexes de Mauges Communauté ;
- 26) La réalisation, dans la limite des crédits inscrits aux articles 276 en dépenses du budget principal et 16878 en dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes, des avances du budget principal aux budgets annexes de Mauges Communauté, ainsi que de leur remboursement ;
- 27) Les conventions avec le Syndicat d'énergies de Maine-et-Loire ou toute personne intervenant pour son compte, d'une part, et ERDF, d'autre part, ayant pour objet les autorisations d'occupations des espaces fonciers et les servitudes ainsi que les travaux qui y sont attachés relativement à la distribution en électricité des parcs d'activités et des bâtiments d'activités ;
- 28) Les conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire, d'ouvrages neufs et travaux de réparation avec le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire ayant pour objet de lui confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil de télécommunications et de réseau d'éclairage public, à l'effet de mettre en œuvre toute action d'intérêt communautaire inscrite au budget ;
- 29) L'approbation des fonds de concours relatifs aux dépannages et aux travaux sur le réseau d'éclairage public des zones d'activités engagés par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire ;
- 30) Les conventions de travaux souterrains avec le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire pour l'implantation des antennes TDF sur les zones d'activités économiques ;
- 31) Les conventions avec les services gestionnaires compétents ayant pour objet l'alimentation en eau potable et la protection incendie, à l'effet de mettre en œuvre toute action d'intérêt communautaire inscrite au budget ;
- 32) Les demandes et déclarations au titre du droit des sols, pour l'édification, la transformation et la démolition des biens communautaires ;
- 33) Les documents d'arpentage ;
- 34) Les demandes et acceptations pour les autorisations de passage, les servitudes et mises à disposition de terrains se rapportant à la distribution et aux réseaux d'électricité, gaz, eau potable, eaux usées et eaux pluviales, pour conclure les conventions afférentes avec les

- concessionnaires ou leurs mandataires, les propriétaires ou toute autre personne physique ou morale, concernée par lesdites conventions, et intervenir aux actes authentiques de réitération desdites conventions ;
- 35) Les conventions de prêts de matériels dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation culturelle ;
- 36) Les conventions de co-réalisation de projets (partenaires privés et publics et autres structures) dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation culturelle ;
- 37) Les contrats d'adhésion avec des réseaux professionnels dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation culturelle ;
- 38) Demande à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;
- 39) L'autorisation du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 40) Les contrats de vente des matériaux et les avenants s'y rapportant, pour l'exercice de la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- 41) Les contrats avec les organismes de reprises des déchets recyclés et les avenants s'y rapportant, pour l'exercice de la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- 42) Les notifications des aides financières accordées aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, dans le cadre des régimes d'aides prévus au programme local de l'habitat et fixés par le conseil communautaire.

B) Le champ de la délégation au bureau :

- 1) L'admission en non-valeur des créances devenues irrécouvrables ;
- 2) La souscription des ouvertures de crédits de trésorerie d'un montant supérieur à 2 millions d'euros ;
- 3) La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux d'un montant initial compris entre 500 000 € HT et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux et, pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, supérieur au seuil européen de procédure formalisée, publié au journal officiel et applicable à Mauges Communauté en tant que pouvoir adjudicateur, ou le cas échéant entité adjudicatrice, mais inférieur à 1 000 000 €HT ;
- 4) La conclusion des avenants aux marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, dont le montant, le cas échéant cumulé aux montants des avenants précédents, excède 10 % du montant initial en plus-value pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, et excède 15% du montant initial en plus-value pour les marchés de travaux ;
- 5) L'octroi des mandats spéciaux ;
- 6) L'instauration et la modification du régime indemnitaire, et de la prime mobilité des agents communautaires ;
- 7) Les dispositions régissant le fonctionnement des services communautaire : protocole du temps de travail, fixation et modification des régimes d'astreinte et le règlement intérieur ;
- 8) Les mesures sociales à caractère collectif pour les agents communautaires ;
- 9) La mise à disposition, la mise en disponibilité et le détachement d'agents.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, en cas d'absence, à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération, à Monsieur le 1^{er} Vice-président, et, en cas d'absence de celui-ci, Madame la 2^{ème} Vice-présidente, et, en cas d'absence Monsieur le Président, de Monsieur le 1^{er} Vice-président et Madame la 2^{ème} Vice-présidente, aux vice-présidents compétents au titre des délégations qui leur sont accordées.

0.5- Délibération N°C2020-06-03-05 : Commission d'appel d'offres : Présentation des candidatures et élection des membres.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Les règles de composition de la commission d'appel d'offres des collectivités locales et de leurs établissements publics sont fixées par l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, par renvoi à l'article L. 1411-5 du même code. Ce texte prévoit que la commission d'appel d'offres est composée comme suit : « *Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...)* »

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

La Commission d'appel d'offres de Mauges Communauté sera donc composée du Président, président de droit ou son représentant, et de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Conseil communautaire est ainsi invité à élire suivant les règles exposées ci-dessus les cinq (5) membres titulaires et les cinq (5) membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Président propose la liste suivante aux suffrages du Conseil communautaire :

- Titulaires : Madame Laurence ADRIEN-BIGEON – Monsieur Yannick BENOIST – Monsieur Christophe DOUGÉ – Monsieur Luc PELÉ – Monsieur Jacques PRIMITIF.
- Suppléants : Madame Aline BRAY – Madame Marie LE GAL – Madame Guylène LESERVOISIER – Monsieur Denis RAIMBAULT – Monsieur Didier SAUVESTRE.

Le conseil communautaire procède au vote dans les conditions de droit prévues à l'article L.2121-21, Alinéa 4, du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L.1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D. 1411-3 et D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2121-21, Alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir recueilli les candidatures pour siéger à la commission d'appel d'offres ;

-DÉCIDE :

Article premier : De créer la commission d'appel d'offres selon les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : D'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission prévue à l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : De procéder au vote selon les dispositions de l'article L.2121-21, Alinéa 4, du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : D'élire à l'unanimité des voix (49 voix) :

- Titulaires : Madame Laurence ADRIEN-BIGEON – Monsieur Yannick BENOIST – Monsieur Christophe DOUGÉ – Monsieur Luc PELÉ – Monsieur Jacques PRIMITIF.
- Suppléants : Madame Aline BRAY – Madame Marie LE GAL – Madame Guylène LESERVOISIER – Monsieur Denis RAIMBAULT – Monsieur Didier SAUVESTRE.

0.6- Délibération N°C2020-06-03-06 : Création et composition de la Commission spéciale pour l'attribution des marchés passés en procédure adaptée.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de la procédure d'attribution des marchés publics lancés sous la forme de la procédure adaptée, la réunion de la commission d'appel d'offres n'est pas requise. Aussi, le marché doit-il être attribué par l'autorité compétente de la personne publique. Il est toutefois, loisible à cette dernière d'adopter des dispositions d'attribution propres. Il est ainsi proposé de constituer au sein de la Communauté d'agglomération, une commission spéciale pour l'attribution des marchés de travaux lancés sous la forme de la procédure adaptée, dont le montant HT est supérieur à 500 000 €.

Cette commission proposera à l'autorité ayant compétence d'attribution, les attributaires des marchés publics, souscrits sous la forme de la procédure adaptée.

Outre le président, président de droit, elle sera composée de cinq autres membres titulaires et d'un président suppléant ainsi que de cinq membres suppléants, élus par le Conseil communautaire en son sein. Il est proposé que cette élection se déroule selon le même mode de scrutin que celui applicable à l'élection de la commission d'appel d'offres : l'élection des membres titulaires et des suppléants aura ainsi lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège reviendra à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause recueillent le même nombre de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Conseil communautaire est ainsi invité à statuer sur la proposition de création de cette commission, à en fixer les attributions et à élire suivant les règles exposées ci-dessus les cinq (5) membres titulaires et les cinq (5) membres suppléants.

Monsieur le Président propose la liste suivante aux suffrages du Conseil communautaire :

- Titulaires : Madame Laurence ADRIEN-BIGEON – Monsieur Yannick BENOIST – Monsieur Christophe DOUGÉ – Monsieur Luc PELÉ – Monsieur Jacques PRIMITIF.
- Suppléants : Madame Aline BRAY – Madame Marie LE GAL – Madame Guylène LESERVOISIER – Monsieur Denis RAIMBAULT – Monsieur Didier SAUVESTRE.

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : De créer une commission spéciale pour l'attribution des marchés lancés sous la forme de la procédure adaptée.

Article 2 : D'attribuer à cette commission la compétence d'émettre un avis sur le choix des attributaires des marchés publics de travaux lancés sous la forme de la procédure adaptée, dont le montant HT est supérieur à 500 000 €.

Article 3 : De fixer la composition de la Commission comme suit :

- Le Président : membre de droit.
- Cinq (5) titulaires et à cinq (5) suppléants, élus par le Conseil communautaire en son sein.

Article 4 : D'élire comme membres titulaires et membres suppléants, les conseillers communautaires suivants :

- Titulaires : Madame Laurence ADRIEN-BIGEON – Monsieur Yannick BENOIST – Monsieur Christophe DOUGÉ – Monsieur Luc PELÉ – Monsieur Jacques PRIMITIF.
- Suppléants : Madame Aline BRAY – Madame Marie LE GAL – Madame Guylène LESERVOISIER – Monsieur Denis RAIMBAULT – Monsieur Didier SAUVESTRE.

0.7- Délibération N°C2020-06-03-07 : Commission de concessions des services publics : création et élection.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Une commission « concessions de services publics » doit être créée en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de concessions de services publics ayant pour objet les services publics concédés.

Cette commission a pour objet :

- le suivi de la procédure de passation de la concession (réunions et proposition au président de la liste des entreprises avec lesquelles il peut engager des négociations sur la base des offres transmises) ;
- l'étude des avenants qui modifient de plus de 5 % (< 10 % selon la limite des dispositions réglementaires) le montant initial de la concession.

Elle est constituée par :

- l'autorité habilitée à signer la concession de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la commission ;
- 5 membres titulaires élus par l'assemblée délibérante à la proportionnelle au plus fort du reste ;
- 5 membres suppléants élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la Direction départementale de la protection de la population, peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le président de la commission.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le conseil communautaire est ainsi invité à élire suivant les règles exposées ci-dessus les cinq (5) membres titulaires et les cinq (5) membres suppléants de la concession de services publics.

Monsieur le Président propose la liste suivante aux suffrages du Conseil communautaire :

- Titulaires : Monsieur Jean BESNARD – Madame Corinne BLOCQUAUX – Monsieur Philippe COURPAT – Monsieur Christophe DOUGÉ – Monsieur Willy DUPONT.
- Suppléants : Madame Isabelle BILLET – Madame Thérèse COLINEAU – Monsieur Mathieu LERAY – Monsieur Hervé MARTIN – Monsieur Denis RAIMBAULT.

Le conseil communautaire procède au vote dans les conditions de droit prévues à l'article L.2121-21, Alinéa 4, du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'élection des membres de la Commission concession ;

Vu l'article L.2121-21, Alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir recueilli les candidatures pour siéger à la Commission concessions de service public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : De créer la Commission concessions selon les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : D'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui sera appelée à recevoir et analyser les candidatures et les offres, à dresser la liste des candidats admis à remettre une offre, et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.

Article 3 : De procéder au vote selon les dispositions de l'article L2121-21, Alinéa 4, du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : D'élire à l'unanimité des voix (49 voix) :

- Titulaires : Monsieur Jean BESNARD – Madame Corinne BLOCQUAUX – Monsieur Philippe COURPAT – Monsieur Christophe DOUGÉ – Monsieur Willy DUPONT.
- Suppléants : Madame Isabelle BILLET – Madame Thérèse COLINEAU – Monsieur Mathieu LERAY – Monsieur Hervé MARTIN – Monsieur Denis RAIMBAULT.

0.8- Délibération N°C2020-06-03-08 : Composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis à la fiscalité dite « mixte » (fiscalité professionnelle unique et impositions à la taxe d'habitation et aux taxes foncières) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le Conseil communautaire est ainsi invité à statuer sur la composition de la commission regroupant Mauges Communauté et les six (6) communes membres ; les six (6) maires élus proposent que chaque commune soit représentée par trois (3) membres.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : De créer la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Article 2 : De fixer la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées à raison de trois (3) membres de chaque conseil municipal des communes membres.

Article 3 : De charger Monsieur le Président de notifier la présente décision aux maires pour procéder aux désignations.

0.9- Délibération N°C2020-06-03-09 : Crédit et composition de la commission de contrôle financier.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

La Commission de contrôle financier est un organe consultatif des collectivités locales et de leurs établissements publics dont la création est obligatoire. Aux termes de l'article R. 2222-3 du Code général des collectivités territoriales, toute commune ou tout établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement est tenu de faire examiner par une commission de contrôle - dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement - les comptes détaillés des opérations de toute entreprise liée à la commune ou à l'établissement par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques.

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermages et régie intéressée sont visés par ce contrôle. Ils comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant.

Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales et établissements publics doivent à titre obligatoire :

- Instaurer une commission de contrôle financier ;
- Contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire ;
- Joindre les rapports de contrôle aux comptes des collectivités.

La réalisation de ce contrôle s'ordonne aux dispositions qui en fixent les modalités : ainsi, « toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle » (art. R.1413-7 du CGCT).

Le régime juridique de la commission de contrôle est le suivant :

1- Composition :

La composition de la commission de contrôle financier est fixée par l'organe délibérant des collectivités et de leurs établissements.

2- Mission :

La collectivité doit exercer un contrôle sur place et sur pièce. Il porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise. Le contrôle doit porter sur :

- a- les opérations financières entre la collectivité et son contractant ;
- b- l'équilibre financier du contrat par la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

3- Production :

La commission de contrôle financier doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Les rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité. Ce sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs.

Le Conseil communautaire est ainsi invité à statuer sur la création et la composition de la commission de contrôle financier et à en fixer le nombre, la qualité des membres appelés à y siéger, et de procéder à leur élection.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article R.2222-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : De créer la commission de contrôle financier.

Article 2 : De fixer la composition de la commission de contrôle à raison de sept (7) membres, issus du Conseil communautaire.

Article 3 : De désigner comme membres de la commission de contrôle financier :

- Monsieur Yannick BENOIST ;
- Madame Anne-Rachel BODEREAU ;
- Monsieur Benoît BRIAND ;
- Madame Chantal GOURDON ;
- Monsieur Christophe JOLIVET ;
- Monsieur Régis LEBRUN ;
- Monsieur Hugues ROLLIN.

0.10- Délibération N°C2020-06-03-10 : Composition de la Commission consultative des services publics locaux.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

L'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoit la création obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, d'une commission consultative des services publics locaux, pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Cette commission examine chaque année sur le rapport de son (sa) président(e) :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le / la Président(e) de la commission consultative des services publics locaux présente à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Pour Mauges Communauté, cette commission a été créée par délibération du Conseil communautaire du 18 septembre 2019, référencée n°C2019-09-18-04.

Il est ainsi proposé de fixer la composition de la commission consultative des services publics locaux dans les conditions exposées ci-dessus, à raison de :

- Sept (7) conseillers communautaires, comprenant de droit, le Président ;
- Quatre (4) représentants d'associations locales : un du CPIE Loire Anjou, un du MEDEF, un de la Chambre d'agriculture-antenne Mauges/Choletais et un de la Fédération départementale Familles rurales.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : De désigner les conseillers communautaires suivants : Monsieur le Président, membre de droit et Monsieur Christophe DOUGÉ, Madame Sonia FAUCHEUX, Madame Claudie MONTAILLER, Monsieur Olivier MOUY, Monsieur Jacques PRIMITIF, Monsieur Yann SEMLER-COLLERY.

Article 2 : De nommer les représentants des associations locales suivants : Monsieur Guillaume AGENEAU (MEDEF), Monsieur Philippe BLANCHARD (CPIE Loire Anjou), Madame Anne-Marie POUPARD (Chambre d'agriculture- antenne Mauges/Choletais) et Madame Élodie RENAULT (Fédération Familles rurales).

0.11- Délibération N°C2020-06-03-11 : Modification du tableau des effectifs.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Il est proposé de procéder à une modification du tableau des effectifs de Mauges Communauté pour ouvrir le poste suivant :

- Un (1) poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe – titulaire.

La modification proposée est rapportée au tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois	Service	Cadre horaire	Effectif	Motif
Ouvertures				
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Assainissement et eau potable	35/35 ^{ème}	1	Mutation d'un agent suite à la création du service assainissement.

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'ouvrir :

- Un (1) poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe – titulaire.

1- Pôle Ressources

Néant.

2- Pôle Aménagement

Néant.

3- Pôle Développement

3.1- Délibération N°C2020-06-03-12 : « Alter Éco » - Désignation des représentants au sein des organes sociaux de la société.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Par délibération du 19 avril 2017 référencée n°C2017-04-19-11, le Conseil communautaire a approuvé la prise de participation au capital de la société d'économie mixte locale "Alter Eco" par acquisition de 3 600 actions de 50 euros de valeur nominale chacune au Département de Maine-et-Loire sur la base des statuts de la société, ainsi que l'acquisition de ces 3 600 actions au prix de soixante-deux euros et

cinquante-sept centimes (62,57 €) par action, soit pour un montant total de deux cent vingt-cinq mille deux cent cinquante-deux euros (225 252 €).

La Société d'économie mixte locale "Alter Eco", anciennement dénommée "Anjou Développement Économique", a été constituée par acte statutaire en date du 9 mars 2005 à l'initiative du Département de Maine-et-Loire son actionnaire fondateur.

La société a pour objet, principalement sur le territoire du Département du Maine-et-Loire, l'étude et la réalisation des opérations suivantes :

- L'acquisition, la prise à bail à construction, bail emphytéotique ou dans le cadre de tout autre contrat de location de tout immeuble, partie d'immeuble, local ou ouvrage,
- La construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'immeubles à vocation économique destinés à la vente ou à la location, y compris dans le cadre d'opérations de reconversion de friches industrielles.

Elle procéde directement ou indirectement à la gestion, l'exploitation, l'entretien, la location ou à la commercialisation de ces immeubles sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Elle peut participer à toute société ou tout groupement approprié contribuant à la réalisation de son objet social.

À cet effet, la société effectue toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle peut, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par les articles L.1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son capital social est fixé à 10 000 000 euros divisé en 200 000 actions, de 50 euros de valeur nominale chacune, dont 53 000 sont détenues par :

- 19 000 actions à la Région des Pays de la Loire ;
- 15 150 à la Communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- 3 600 à la Communauté d'agglomération de Mauges Communauté ;
- 3 200 à la Communauté d'agglomération du Choletais ;
- 3 100 à la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
- 1 700 à la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- 1 100 à la Communauté de communes Anjou Bleu Communauté ;
- 1 100 à la Communauté de communes Vallées du Haut Anjou ;
- 1 100 à la Communauté de communes Baugeois Vallée ;
- 800 à la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;
- 3 150 à la Chambre de Commerce et d'industrie de Maine-et-Loire.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 sièges dont 11 sièges attribués aux collectivités.

Les 11 sièges sont répartis entre les collectivités territoriales en assemblée ordinaire, de sorte à faire prévaloir les principes de représentation directe et de proportionnalité. Les collectivités les plus minoritaires sont regroupées dans l'assemblée spéciale prévue à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales comme suit :

- Département de Maine-et-Loire	5 sièges
- Région des Pays-de-la-Loire	1 siège
- Communauté urbaine Angers Loire Métropole	1 siège
- Communauté d'agglomération Mauges Communauté	1 siège
- Communauté d'agglomération du Choletais	1 siège
- Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire	1 siège
- Assemblée spéciale des collectivités minoritaires	1 siège

Dans ce cadre, il est proposé :

- De désigner un représentant au sein du conseil d'administration de la Société Alter Eco et de l'autoriser à accepter toutes fonctions en lien avec cette représentation ;
- De désigner un représentant à l'assemblée générale de la société et de désigner un suppléant en cas d'empêchement ;

Le Conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2015-103 portant création de Mauges Communauté et approuvant ses statuts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1521-1, L.1524-1 et L.1524-5 ;

Vu l'article 1042-II du Code général des impôts ;

Vu les statuts d'Alter Eco mentionnant le projet de modification statutaire arrêté par le Conseil d'administration d'Alter Eco en date du 23 janvier 2017 ;

Vu le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'administration d'Alter Eco en date du 23 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°C2017-04-19-11 du 19 avril 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article 1 : De désigner Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, pour représenter la Communauté d'agglomération Mauges Communauté au sein du Conseil d'Administration de la société Alter Eco.

Article 2 : D'autoriser son représentant au sein du Conseil d'Administration d'Alter Eco à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de sa représentation qui pourraient lui être confiées par le Conseil d'Administration de la société.

Article 3 : De désigner Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, pour représenter la Communauté d'agglomération Mauges Communauté aux assemblées générales d'Alter Eco et Monsieur Jean BESNARD, 18^{ème} membre du bureau, pour le suppléer en cas d'empêchement.

4- Pôle Transition écologique

4.1- Délibération N°C2020-06-03-13 : Financement du service Gestion des déchets à compter du 1^{er} novembre 2019 : évolution de la redevance incitative suite à la crise sanitaire – Covid-19 – Report de l'entrée en vigueur de la grille tarifaire et des modalités associées, adoptées par la délibération du 23 octobre 2019 n°C2019-10-23-25.

EXPOSÉ.

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence collecte et traitement des déchets des ménagers et assimilés, Mauges Communauté met en œuvre un service constitué de trois (3) grandes activités : la collecte des ordures ménagères, la collecte sélective et la gestion des déchèteries.

Par sa délibération du 23 octobre 2019, référencée n°C2019-10-23-25, le Conseil communautaire a approuvé la modification de la redevance incitative et de l'ensemble des tarifs du service gestion des déchets applicables au 1^{er} novembre 2019.

Une nouvelle grille tarifaire a ainsi été approuvée, destinée à préserver le financement du service de gestion des déchets par une redevance à caractère incitatif, et à en assurer à moyen terme l'équilibre. Ce service à caractère industriel et commercial, muni d'un budget propre, doit en effet être financé par ses ressources propres.

Cette nouvelle grille tarifaire devait entrer en vigueur au 1^{er} novembre 2019 et ainsi être applicable à la facturation de la période : 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020. Il est toutefois, proposé de différer au 1^{er} mai 2020, l'entrée en vigueur de cette grille tarifaire, afin de ne pas pratiquer les tarifs votés le 23 octobre 2019, alors que la crise sanitaire a mis à l'arrêt une part importante de l'économie et que le service a lui-même été interrompu sur une période du confinement avec la fermeture des déchèteries et leur réouverture en mode dégradé.

De plus, compte-tenu que sur la période du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020, le service a traité les déchets déposés par les professionnels en déchèterie et a renouvelé les récipients auprès de ses usagers en fonction de leur besoin, les tarifs adoptés sur ces deux prestations, le 23 octobre 2019, restent applicables.

Il est ainsi proposé de :

- S'en tenir aux tarifs et modalités d'application en vigueur jusqu'au 30 octobre 2019 (facture à adresser en juin 2020), pour faire entrer en vigueur la nouvelle grille tarifaire à compter 1^{er} mai 2020 (facturation adressée en novembre 2020) ;
- D'appliquer, sur la période du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020 les modalités et tarifs de la délibération du 23 octobre 2019, référencée n°C2019-10-23-15 pour :
 - o Les modalités d'accès des professionnels en déchèterie (liste des sites accessibles et tarifs) selon la modalité de la délibération du 23 octobre 2019, référencée n° C2019-10-23-15 ;
 - o Les tarifs pour le remplacement des équipements suite à détérioration ou non restitution de récipients.

Par coordination, l'article 22.2 « cas particulier des professionnels » du règlement du service applicable au 1^{er} novembre 2019 sera suspendu sur la période du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le dispositif exposé ci-dessus portant report de la grille tarifaire et des modalités de sa mise en œuvre à la date du 1^{er} mai 2020 et d'appliquer pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020, les tarifs en vigueur jusqu'au 30 octobre 2019.

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L.2224-1, L.2224.13 et L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 23 octobre 2019, référencée C2019-10-23-25 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : De modifier l'article 3 de la délibération du 23 octobre 2019, référencée C2019-10-23-25, pour fixer sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2020.

Article 2 : De fixer les montants de la redevance applicables aux usagers du territoire de Mauges Communauté et ses modalités pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020 selon les mêmes montants et modalités que ceux applicables jusqu'au 30 octobre 2019, fixés par délibération du 21 juin 2017 référencée n°2017-06-21-18.

Article 3 : De maintenir les modalités et tarifs fixés par la délibération du 23 octobre 2019, référencée n° C2016-10-23-25, pour l'accès des déchèteries aux professionnels et le remplacement des récipients.

Article 4 : De suspendre l'article 22.2 « cas particulier des professionnels » du règlement du service applicable sur la période du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020.

Madame BLOCQUAUX intervient pour demander une véritable réflexion sur le caractère incitatif de la redevance. Elle estime, en effet, que la redevance n'est pas véritablement incitative. Cette contribution doit en effet être plus étroitement corrélée aux efforts de tri des usagers.

Monsieur MOUY confirme qu'à son point de vue, le plus important est d'optimiser le tri des emballages en particulier les bouteilles plastiques, dont le nombre pourrait être réduit drastiquement au profit de l'usage de bouteilles en verres. Du reste, il regrette que pour la présente séance de conseil communautaire, il soit proposé des bouteilles en plastique ce qui n'est pas très exemplaire. Monsieur le Président lui indique qu'il partage son analyse et que, s'agissant de l'usage des bouteilles en plastique pour la présente séance, il est justifié par la mise en œuvre du protocole sanitaire, car Mauges Communauté a déjà adopté des mesures d'exemplarité dans ses usages, notamment en recourant aux bouteilles en verre.

Madame HAIE pose la question du niveau de recettes perdu dans le cadre de la proposition de différer l'entrée en vigueur de la nouvelle grille tarifaire.

Monsieur le Président propose que la projection de cette estimation financière soit produite par une communication spéciale lors de la prochaine séance de Conseil communautaire, dont la convocation

comprendra, à titre d'éclairage luminaire, le procès-verbal de la séance de décision sur ces nouveaux tarifs.

5- Pôle Grand cycle de l'eau

Néant.

6- Pôle Animation et Solidarités territoriales

5.1- Délibération N°C2020-06-03-14 : Saison Scènes de Pays 2020/2021.

EXPOSÉ.

Madame Sylvie MARNÉ, 4^{ème} Vice-présidente, expose :

La nouvelle saison « Scènes de Pays » 2020-2021 s'organisera et se rythmera différemment des éditions précédentes, compte-tenu des contraintes sanitaires, avec plus que jamais l'ambition de proposer une programmation artistique ambitieuse et diversifiée, à destination de tous les publics sur le territoire des Mauges.

Cette programmation se structurera comme suit :

1 / Une programmation artistique agile, rythmée, phase par phase :

Pour commencer cette nouvelle saison, Scènes de Pays ira à la rencontre des habitants, au plus près du public :

► En juillet, les premiers rendez-vous de la saison seront à destination de nos ainés et des personnes les plus fragiles. Musiciens, chanteurs et autres artistes de la Région se déplaceront dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux des Mauges pour offrir des moments joyeux, de bien-être, d'évasion et de partage, à destination des résidents et usagers, et si possible de leurs familles (3 semaines) ;

► En septembre, Scènes de Pays se déplacera sur le territoire et proposera des spectacles gratuits en extérieur. Ces rendez-vous artistiques seront l'occasion de retrouver le public pour lui présenter la nouvelle saison culturelle 2020-2021 (sur les 4 weekends) ;

Une programmation séquencée au fil de la saison :

► D'octobre à décembre, des spectacles tout public de théâtre, cirque, humour et musique programmés à La Loge de Beaupréau-en-Mauges et au Théâtre Foirail de Chemillé-en-Anjou (12 spectacles) ;

► À partir de janvier 2021, un nouveau programme varié et itinérant sur le territoire des Mauges, avec tout ou partie des spectacles au regard de la situation sanitaire (25 spectacles).

2 / Une diffusion de spectacles Jeune Public dans les écoles :

► Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021, les artistes se déplaceront dans les écoles, ou dans les salles en proximité sur les communes déléguées, pour jouer leurs spectacles (7) à destination des élèves scolarisés de la maternelle au lycée dans les Mauges ;

► Une offre artistique se développera également sur le second et troisième trimestre de l'année scolaire, autour des actions de médiation, pour partager ces moments avec un maximum d'élèves (+/- 14 000 élèves).

3 / Des actions soutenues en faveur des artistes et de la création artistique

- Comme chaque année, Scènes de Pays portera une attention particulière aux artistes ligériens, en diffusion de projets (10), ainsi qu'en coproduction (5) soit par un apport en numéraire et/ou soit par l'accueil de compagnies en résidence (travail au plateau) ;
- Tout au long de la saison, et à chaque fois que cela sera possible, les rencontres entre artistes professionnels et amateurs seront favorisées (ouverture de soirées, master class, ...).

4 / Des projets partagés et des relations au territoire

- Plusieurs projets communs sont prévus avec les acteurs du territoire : l'association La Turmelière, la Maison Julien Gracq, le Musée des Métiers de Saint-Laurent-de-la-Plaine, le collectif les Z'Éclectiques, les réseaux de lecture publique, les cinémas des Mauges, la Ferme d'activités des Mauges, le festival Le Rivage des voix ... ;
 - Des collaborations avec les services de Mauges Communauté : le service Solidarités & santé, le service Transition écologique ;
 - Des partenariats avec les acteurs culturels des territoires limitrophes : les structures culturelles du choletais, l'EPPC Anjou-Théâtre ...
-

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver la saison culturelle 2020-2021.

5.2- Délibération N°C2020-06-03-15 : Saison culturelle 2020/2021 : fixation tarifs.

EXPOSÉ.

Madame Sylvie MARNÉ, 4^{ème} Vice-présidente, expose :

En vue d'assurer le financement de la saison culturelle Scènes de Pays pour 2020-2021, il convient de fixer les tarifs d'accès comprenant la grille générale, la grille des tarifs autres et la formule d'abonnement.

1) Grille générale :

Il est proposé de maintenir le principe de la grille tarifaire en cours, avec 3 catégories de spectacles (A, B, C), en y ajoutant un tarif spécifique (E) pour des concerts phares de la saison. En effet, certains spectacles nécessitent d'arrêter un tarif spécifique en relation avec les coûts engagés pour l'accueil de ces artistes.

La nouvelle grille tarifaire pour la saison 2020/2021, se présente ainsi qu'il suit :

Tarifs	A	B	C	E (Exceptionnel)
ABONNÉ	17 €	12 €	6 €	30 €
PLEIN	23 €	16 €	10 €	35 €
RÉDUIT*	20 €	14 €		32 €
TRÈS RÉDUIT**	12 €	10 €	6 €	32 €
PASS FAMILLE***	50 €	35 €	25 €	

***Tarif réduit** : titulaire de la carte CEZAM, abonné des structures partenaires et voisines, tarif entreprise, groupe à partir de 10 personnes

****Tarif très réduit** : jeune de moins de 25 ans, bénéficiaire du RSA ou carte d'invalidité, étudiant, demandeur d'emploi

*****Pass Famille** : 2 adultes (maximum) et enfants mineurs

Chèque cadeau : Offrez des places de spectacles ! Choisissez le montant à partir de 10 €. Les chèques cadeaux sont en vente uniquement à l'accueil de Mauges Communauté.

2) Grille des autres tarifs :

Les autres tarifs seront reconduits, à savoir :

AUTRES TARIFS	
Tarifs scolaires :	5,50 €
Tarifs scolaires Hors Mauges Communauté :	6€
Lycée :	10 €
Centre de loisirs :	3 €
Frais de commissions sur les ventes web Hors abonnement :	0,50 €
E-Pass Culture sortie collective (formule simple)	13 €
E-Pass Culture sortie collective (parcours)	26 €

Les prix des deux (2) grilles s'entendent TTC. Le taux à appliquer, conformément à la réglementation fiscale en vigueur sur la vente des billets, sera de 2,10 % ou de 5,5 %.

Par ailleurs, pour les évènements à l'initiative des partenaires (Les Z'éclectiques, Rivages des voix...), Scènes de Pays appliquera les tarifs validés par ces derniers.

3) Formule d'abonnements 2020/2021 :

Pour tenir compte des circonstances exceptionnelles de cette saison 2020/2021, et d'une communication scindée à minima en deux parties, il est proposé au Conseil Communautaire de parfaire les conditions d'abonnement pour cette saison, en proposant :

- ▶ Pour les abonnés de la saison 2019/2020 : octroyer systématiquement le « tarif abonné » aux abonnés de la saison 2019/20, sans minimum de spectacles choisis ;
- ▶ Pour les nouveaux abonnés ou ceux des saisons antérieures (avant 2019/2020) : proposer la formule d'abonnement « abonnez-vous à partir de 2 spectacles » (au lieu de 3) ;
- ▶ Une priorité de réservation pour les abonnés, élargie cette année aux spectateurs de la saison 2019-2020, jusqu'à la date d'ouverture de la vente des places à l'unité.

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver les tarifs et formules d'abonnement applicables à la saison culturelle 2020/2021.

5.3- Délibération N°C2020-06-03-16 : Crise sanitaire COVID-19 : Aires d'accueil des gens du voyage : aménagement des tarifs.

EXPOSÉ.

Monsieur le Président expose :

Mauges Communauté est titulaire de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage et à ce titre, il lui revient d'assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil. Sur le périmètre de Mauges Communauté, il existe trois aires d'accueil (Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou et Sèvremoine) depuis le 1^{er} janvier 2016.

En raison de la crise sanitaire, liée au COVID-19, et la mise en œuvre d'un plan de confinement national entre le 17 mars et le 11 mai 2020, les voyageurs ont été invités à rester confinés dans leur domicile (leur caravane) sur les aires qu'ils occupaient à cette date, leur déplacement n'entrant pas dans l'un des cas de dérogations visés à l'article 3 du décret 293-2020 du 23 mars 2020, et à n'en sortir que pour les motifs prévus au décret.

Aussi, Mauges Communauté a-t-elle décidé de modifier les tarifs fixés et applicables aux usagers fréquentant les trois (3) aires d'accueil de son territoire et de consentir la gratuité des droits de place sur la période de confinement à compter du 18 mars, soit du 18 mars au 10 mai 2020 : 3 € par jour par emplacement. Les prestations de consommables et le montant de la caution ont quant à eux été maintenus :

Prestations	Montants
Droit de place	<i>gratuité</i>
Eau	3 € / m ³
Électricité	0,20 € / KW/h
Caution	50 € (forfait)

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver les tarifs exposés ci-dessous, applicables du 18 mars 2020 au 10 mai 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.30.

Le secrétaire de séance,
Céline BONNIN

Le Président,
Didier HUCHON